



Municipalité d'Eclépens

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité d'Eclépens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

Article premier : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, domicile principal ou secondaire | Fr. 15.-- |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil | Fr. 10.-- |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidences : | |
| 1/ transfert de l'établissement en séjour | Fr. 10.-- |
| 2/ transfert de séjour en établissement | Fr. 10.-- |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | Fr. 10.-- |
| e) Attestation d'établissement, de séjour ou de départ | Fr. 10.-- |
| f) Communication à des particuliers de renseignements concernant une
personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la
recherche | de Fr. 10.-- à Fr. 30.-- |
| g) Communication à des établissements de droit public déployant une
activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral
ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement,
par cas et selon la difficulté de la recherche | de Fr. 10.-- à Fr. 30.-- |

Article 2 : Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3 : Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

Article 4 : Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi.

Article 5 : Ces taxes sont acquises à la commune.

Article 6 : Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 septembre 1998

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

La secrétaire :


C. Reymond

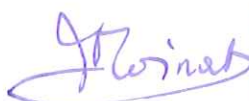



E. Chevalley

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 1998

Le président :

La secrétaire :


F. Moinat




F. Bolle-Nicolet

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du **11 NOV. 1998**

L'atteste :

pr Le Chancelier :



